

PROJET DE DELIBERATION

Objet : Projet de délibération dérogeant au code de l'urbanisme de la collectivité de Saint Martin pour simplifier les procédures en vue de la reconstruction des bâtiments détruits ou endommagés par le cyclone Irma et de sursoir à statuer provisoirement sur les demandes portant sur des secteurs soumis à de forts risques de houle cyclonique

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme de Saint-Martin, notamment ses articles 42-1, 44-4 et 44-8

CONSIDERANT qu'il est indispensable de simplifier les procédures applicables lors de la reconstruction des bâtiments détruits ou endommagés par le cyclone Irma, de façon à éviter que les travaux nécessaires soient retardés par des formalités administratives inutiles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ce but de dispenser provisoirement de permis de construire et soumettre à une simple déclaration préalable la reconstruction des bâtiments détruits ou gravement endommagés par le cyclone Irma ;

CONSIDERANT en revanche que, dans l'attente de la modification du plan d'occupation des sols de Saint-Martin, il est nécessaire de pouvoir sursoir à statuer sur les demandes de constructions ou d'aménagement situées dans des zones soumises à de forts risques de houle cyclonique ;

Après avoir entendu le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE

Article 1^{er} Par dérogation aux dispositions de l'article 42-1 du code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, les travaux portant sur la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou gravement endommagés par le cyclone Irma sont exemptés de permis de construire jusqu'au 1^{er} octobre 2018 et font l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues par la chapitre II du livre IV du même code.

Les dispositions du présent article sont également applicables à la reconstruction à surfaces identiques dès lors que seules sont apportées des modifications nécessaires à une amélioration de la sécurité du bâtiment en cas de cyclone.

Article 2 Par dérogation aux dispositions de l'article 44-29 du code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, la durée de validité des certificats d'urbanisme, des déclarations préalables et des permis de construire, d'aménager ou de démolir en cours de validité le 5 septembre 2017 est prorogée d'un an.

Article 3 Les travaux de reconstruction prévus à l'article 1^{er} sont exemptés des taxes et contributions mentionnées à l'article 51-1 du code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin.

Article 4 Dans les secteurs soumis à de forts risques de houle cyclonique et de submersion, l'autorité compétente peut, jusqu'au 1^{er} octobre 2018, sursoir à statuer sur les déclarations préalables ou les demandes de permis de construire ou d'aménager dans les conditions définies aux articles 44-4 à 44-8 du code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint Martin.

Le Président du Conseil Territorial,

Daniel GIBBES